

BGer 5A 489/2020 vom 15. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_489_2020

FR: TF 5A 489/2020 du 15 septembre 2020

IT: TF 5A 489/2020 del 15 settembre 2020

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Par arrêt du 14 mai 2020, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a admis le recours de B._____ SA à l'encontre d'un jugement de mainlevée provisoire et rejeté la requête déposée à cet égard par A._____ SA.

E. 1.2

Par mémoire expédié le 12 juin 2020, la poursuivante a interjeté un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à la mainlevée provisoire de l'opposition formée par la poursuivie au commandement de payer n° xx xxxxxx x.

E. 2

Par jugement du 25 mai 2020 (FOSC du 13 juillet 2020), le Tribunal de première instance de Genève a ordonné la liquidation - selon les règles de la faillite (art. 731b CO) - de la poursuivie, dont la raison sociale est devenue B._____ SA, en liquidation. Par ordonnance du 30 juillet 2020, la Juge président la Cour de céans a informé les parties que le Tribunal fédéral envisageait de rayer du rôle le recours et les a invitées à déposer, dans un délai de 15 jours, leurs éventuelles observations, également au sujet des frais et dépens de la procédure fédérale. La recourante s'en remet à justice quant au sort du recours et conclut à ce que les frais et dépens soient mis à la charge de l'intimée.

E. 3

En l'occurrence, l'ouverture de la liquidation de l'intimée conformément à l' art. 731b CO - qui correspond fonctionnellement à l'ouverture d'une faillite ordinaire (arrêt 5A_306/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.2 et 3.3.3) - a rendu sans objet le présent recours dirigé à l'encontre d'une décision refusant la mainlevée provisoire (ordonnance 5D_130/2019 du 11 mai 2020 consid. 2.1 et les références). Il s'ensuit que la cause doit être rayée du rôle, le juge instructeur étant compétent pour en prendre acte (art. 72 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF). Les frais judiciaires (réduits) incombent à la recourante qui a provoqué la procédure fédérale (ordonnance 5D_130/2019 précitée consid. 2.2; décision 5P.328/1995 du 30 avril 1996 consid. 5). En revanche, il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à l'intimée, qui n'avait pas été invitée à présenter des observations sur le fond et ne s'est pas déterminée sur le sort du présent recours (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Par ces motifs, la Juge président ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.